

- *Règl., 7 déc. 2016, portant création et organisation du Centre d'arbitrage et de médiation - Résolution n° 56/23, 7 déc. 2016, portant adoption du règlement de médiation du Centre*

En conférant aux droits reconnus par l'OAPI la nature de droits nationaux indépendants soumis à la législation de chacun des États-membres où ils produisent effet, l'accord de Bangui du 2 mars 1977 a choisi d'éclater le contentieux relatif à la validité et la défense de ces droits entre les juridictions nationales, sans les soumettre au contrôle d'une instance supra étatique. Consciente que ce système empêche la réalisation d'une protection uniforme des droits de propriété intellectuelle, l'OAPI travaille à son évolution.

Dans l'attente d'une cour panafricaine de la propriété intellectuelle qui reste à instituer, l'OAPI a officialisé la création d'un Centre d'arbitrage et de médiation (« le Centre ») compétent pour connaître des différends, contractuels ou non, qui présentent un lien de rattachement au territoire de l'Organisation. Certes, le règlement du Centre ne se prononce pas sur sa compétence pour connaître de la validité des titres laquelle, selon l'accord de Bangui, relève en principe de la compétence des tribunaux civils nationaux. L'incompétence du Centre en la matière va inévitablement entraver son action, dans la mesure où les prétendus contrefacteurs invoquent souvent, pour se défendre, la nullité du titre qui leur est opposé. Concernant le fonctionnement du Centre, il est prévu que les arbitres ou médiateurs doivent s'abstenir de plaider contre l'OAPI, même si le champ d'application de cette interdiction est incertain : concerne-t-elle les arbitres ou médiateurs désignés par le Centre parmi la liste des personnes qu'il a préalablement agréées, ou vise-t-elle également ceux que les parties peuvent désigner librement, sans référence à cette liste ? Dans cette seconde hypothèse, il faudrait en conclure que les mandataires traitant de recours contre les décisions de l'OAPI ne pourraient pratiquement jamais être désignés, ce qui reviendrait à se priver a priori de l'expertise de profils crédibles sans que cela ne soit justifié par une quelconque exigence de neutralité et d'impartialité, car l'arbitrage ou la médiation peut concerner un différend dans lequel l'OAPI n'est pas partie.

Le règlement d'arbitrage du Centre, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018, sera commenté dans un prochain numéro. Quant au règlement de médiation entré en vigueur le 1^{er} mars 2017, son grand mérite est de favoriser l'accès à un mode amiable de résolution des différends facile et rapide. Ainsi, les honoraires sont forfaitaires, publics et calculés selon le montant du litige. En outre, le délai de désignation du médiateur, les modalités de sa récusation et la durée maximale de la médiation (5 mois après prorogation) sont suffisamment encadrés pour éviter les manœuvres dilatoires qui priveraient la procédure de sa raison d'être. On relèvera aussi qu'un arbitre peut, avec l'accord des parties, devenir médiateur du différend dont il a été initialement saisi, mais ne pourra pas, en cas d'échec, reprendre ses fonctions d'arbitre, à moins que les parties ne se prévalent de l'article 10 du règlement pour en faire unanimement la demande par écrit.

Olivier Bustin, docteur en droit, avocat aux barreaux de Paris et de Lisbonne, Vieira de Almeida & Associados, professeur invité à l'université Bel Campus de Kinshasa